Je vous apprendrai également qu'il y a d'autres cas dans le passé où des ministres sans portefeuille ont été nommés ministres intérimaires après la démission des ministres réguliers, ou parce que le poste était devenu vacant pour d'autres raisons.

Votre tout dévoué.

E. J. LEMAIRE, greffier du Conseil privé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je demander à mon honorable ami si lui-même, ou son leader, ont cherché à savoir,—il dit que le serment est une coutume et n'est pas tou-jours prêté,—si depuis la confédération il est jamais arrivé qu'un ministre n'ait pas prêté serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Jamais un ministre intérimaire ou sans portefeuille n'a été prié de le prêter.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-il une circonstance où un ministre n'a pas été assermenté?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Je n'en connais pas. Et je ne crois pas me tromper en disant que, chaque fois qu'un ministre avec portefeuille est nommé, il doit se conformer à la coutume qui l'oblige de prêter serment. Cette coutume devrait être observée maintenant en ce qui concerne les ministres nommés avec portefeuille.

M. GARLAND (Bow-River): En ce qui regarde le cas du ministre intérimaire de la Défense nationale du temps, l'honorable M. Macdonald, auquel l'honorable député fait allusion, pour ne citer qu'un exemple, lequel, au dire de mon honorable ami, fut nommé ministre intérimaire sans avoir prêté le serment, a-t-il été nommé en vertu d'un décret du conseil? Dans l'affirmative, l'arrêté du conseil fut-il adopté par un quorum de membres du Conseil privé régulièrement assermentés?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette question soulève le point que j'ai l'intention de discuter en second lieu, c'est-à-dire l'autre objection que l'ex-premier ministre (M. Mackenzie King) a fait valoir l'autre soir. En ce qui regarde la première objection que mon très honorable ami a soulevée, savoir que les ministres intérimaires n'ont pas été assermentés, j'ai établi hors tout tout doute et à la satisfaction de quiconque est sans préventions à cet égard, qu'il n'est nullement nécessaire au point de vue de la loi; qu'il n'y a rien dans les statuts et qu'il n'existe ni règlement ni arrêté du conseil prescrivant qu'un ministre, même nommé avec portefeuille, est tenu de prêter le serment d'office. Dans ce dernier cas, toutefois, la coutume exige qu'un ministre soit assermenté. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire à mon avis de la citer, voici la formule du serment que le ministre prête alors:

Je. . . . jure et promets solennellement et sincèrement d'exercer convenablement et fidèlement, au meïleur de ma capacité et de ma connaissance, les pouvoire te la mission qui me seront confiés en qualité de ministre de . . . . ainsi que Dieu me soit en aide.

La coutume exige que ce serment soit prêté par tout homme qui devient ministre avec portefeuille; cependant, il n'est jamais exigé d'un ministre intérimaire ou d'un ministre sans portefeuille.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce que l'on confie certains pouvoirs et devoirs à un ministre intérimaire?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai répondu de mon mieux à cette question il y a un instant.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais, vous n'y avez pas répondu directement, par un oui ou un non.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai répondu à cette question tout à l'heure d'une façon aussi complète que je le puis.

Cependant, il y a encore un autre aspect à cette situation qui remet sur le tapis la question du décret du conseil. En face de la situation qui a surgi lundi dernier du fait de la démission très brusque,—je crois avoir lieu de me servir de cette expression,—du premier ministre, la nécessité s'imposait de constituer un Gouvernement pour aviser le représentant de Sa Majesté au Canada. Le vieux dicton, d'après lequel "le Gouvernement du roi ne souffre pas d'interruption" s'applique plus que jamais à la situation créée lundi dernier.

Or. Son Excellence décida de convoquer le premier ministre actuel pour lui confier la tâche de constituer un nouveau cabinet. De quelle façon le présent premier ministre a-t-il été nommé à ses fonctions? Quel décret du conseil était-il possible d'adopter dans son cas? Et je pose la même question au sujet de mon très honorable ami, l'ex-premier ministre et de feu sir Wilfrid Laurier. De quelle facon ont-ils été nommés? Je tiens à la main les copies des décrets du conseil en vertu desquels ils furent nommés et dans chaque cas; ils l'ont été sur leur propre recommandation. Ainsi que l'ex-premier ministre l'a fait observer, hier soir, ils ont pris place dans toute leur gloire à la table du Conseil privé et ils ont autorisé eux-mêmes leurs propres nominations.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais, n'avaient-ils pas été assermentés avant cela?

L'hon. M. GUTHRIE: J'en arrive à ce point. Avant cela, ils avaient été assermentés comme membres du Conseil privé et ensuite,